

Unité interdépartementale Anjou Maine
Pôle Carrières et Matériaux
Rue du Cul d'Anon
Parc d'activités Angers / Saint Barthélemy
CS80145
49183 Saint Barthélemy d'Anjou Cedex

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 07 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



HERVE ET COMPAGNIE

La Bouvraie
Ingrandes sur Loire
49123 INGRANDES LE FRESNE SUR LOIRE

Références : 2022-93_INSP_RAP_SB_HERVE - Ingrandes

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2022 dans l'établissement HERVE ET COMPAGNIE implanté La Bouvraie Ingrandes sur Loire 49123 INGRANDES LE FRESNE SUR LOIRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre des 3 aspects suivants:

- prise en compte et traitement des non-conformités ayant fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure du 18 novembre 2021;
- examen des aspects cités dans la plainte d'un riverain communiquée au préfet le 22 mars 2022 (à savoir, bruit, poussières, effets des tirs de mines/dissures);
- action nationale 2022 relative à la gestion des déchets d'extraction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HERVE ET COMPAGNIE
- La Bouvraie Ingrandes sur Loire 49123 INGRANDES LE FRESNE SUR LOIRE
- Code AIOT dans GUN : 0006300277
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Il s'agit d'une carrière de roches massives (spilite) et ses installations de traitement connexes autorisée par l'arrêté préfectoral du 04 mars 2007 complété et actualisé notamment le 14 février 2013. Notons qu'une centrale d'enrobés exploitée par un tiers est présente au sein de cette carrière.

La carrière est relativement conséquente, l'autorisation d'exploiter va jusqu'en 2037 et porte sur une emprise totale de plus de 50 ha et une production maximale de 1 200 000 t/an.

Parmi les particularités du site, notons qu'une partie des installations peut fonctionner en continu (24h/24) et que l'emprise du site (plateforme des installations) est traversée par le ruisseau de la Combaudière qui a fait l'objet d'un busage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prise en compte et traitement des non-conformités ayant fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure du 18 novembre 2021;
- examen des aspects cités dans la plainte d'un riverain communiquée au préfet le 22 mars 2022 (à savoir, bruit, poussières, effets des tirs de mines/dissures);
- action nationale 2022 relative à la gestion des déchets d'extraction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Limitation des émissions sonores	AP de Mise en Demeure du 18/11/2021, article 1	/	Sans objet
Circuit des eaux et suivi des rejets	AP de Mise en Demeure du 18/11/2021, article 1	/	Sans objet
Plan d'exploitation	AP de Mise en Demeure du 18/11/2021, article 1	/	Sans objet
Circuit des eaux et suivi	AP de Mise en Demeure du 18/11/2021, article 1	/	Sans objet
Gestion des déchets	AP de Mise en Demeure du 18/11/2021, article 1	/	Sans objet
AN2022-DDIE	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
AN2022-DDIE	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Effets des tirs de mines	AP Complémentaire du 14/02/2013, article 3.6.2.2 et 3.6.2.3	/	Sans objet
Informations des riverains	AP Complémentaire du 14/02/2013, article 4.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Limitation d'accès aux personnes non désirées	AP de Mise en Demeure du 18/11/2021, article 1	/	Sans objet
Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	/	Sans objet
Emissions de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19	/	Sans objet
AN2022-DDIE	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Concernant la mise en demeure, le traitement des non-conformités n'a pas été achevé dans les délais prescrits bien que l'exploitant a engagé des actions. Des éléments complémentaires sont demandés pour réévaluer de façon appropriée la nature de la suite à donner. Le point le plus saillant, qui fait par ailleurs l'objet d'une plainte, concerne un dépassement très conséquent de l'urgence sonore. Un autre point concerne la gestion des eaux (rejets, prélèvement) qui diffère de l'autorisation et pour lequel des éléments d'appréciation des impacts sont nécessaires pour évaluer une éventuelle modification de l'administration.
- Concernant la plainte du riverain, comme déjà évoqué concernant le bruit (bien que l'habitation du plaignant ne soit pas au droit du point de mesure où le dépassement d'urgence est mesuré) des actions de l'exploitant sont nécessaires. Pour les tirs de mines, les résultats des mesures de vibrations faites chez le riverain lors des tirs étaient inférieurs à la valeur limite réglementaire. Pour les poussières, les mesures périphériques à la carrière sont désormais conformes en moyenne annuelle glissante. Un point de mesure au niveau de l'habitation du plaignant a été ajoutée par l'exploitant au suivi usuel. Une mesure était en cours lors de l'inspection. Des actions d'améliorations visant à réduire d'avantage les émissions de poussières sont par ailleurs à l'étude.
- Concernant la gestion des déchets d'extraction, le plan de gestion doit être actualisé pour satisfaire à la réglementation. Sur le site, les conditions de stockage des déchets d'extraction apparaissent globalement satisfaisantes mais l'intégration paysagère doit pouvoir être améliorée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Limitation d'accès aux personnes non désirées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/11/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture et signalétique au stock pile
Prescription contrôlée : L'exploitant complète la clôture grillagée prévue sur présente sur le périmètre de l'exploitation et signale l'interdiction de monter sur les stockages de matériaux et les risques associés (ensevelissement en particulier) par des panneaux judicieusement placés et explicites à proximité du stock pile. (cf. art. 2.3.1 de l'arrêté du 14/02/2013 susvisé)
Constats : Sur ce volet, la visite a porté sur les secteurs concernés (limite avec l'entreprise voisine SNAAM et le stock pile). L'exploitant a complété la clôture grillagée en limite avec l'entreprise voisine et de nouveaux panneaux signalent l'interdiction de monter sur le stock pile de matériaux et les risques associés. Ils sont judicieusement placés et explicites à proximité du stock pile.
Observations : néant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Limitation des émissions sonores

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/11/2021, article 1

Thème(s) : Autre, Emergences sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure un contrôle des émergences et niveaux sonores en période nocturne lorsqu'une partie des installations fonctionne et prend les mesures correctives nécessaires pour traiter le dépassement récurrent de la valeur d'émergence mesurée en période diurne au niveau de l'habitation située à « Corps de Garde ». »(cf. art. 3.5.4 de l'arrêté du 14/02/2013 susvisé) ;

Constats : Par courrier du 10 novembre 2021, l'exploitant avait apporté des éléments complémentaires à ceux présentés lors de l'inspection du 15 septembre 2021 qui montraient que des mesures des émissions sonores en période nocturnes avaient été effectuées comme prévu par l'AP.

Les résultats en période diurne faisaient toujours apparaître des dépassements récurrents depuis 2017 de la valeur d'émergence mesurée au niveau de l'habitation située à « Corps de Garde » (8,5 dB(A) pour une valeur limite à 5 dB(A)). L'exploitant invoquait l'influence de l'entreprise voisine et indiquait la réalisation de nouvelles mesures. Par courrier du 30 avril 2022, l'exploitant communiquait les résultats de ces nouvelles mesures confirmant une émergence de 9 dB(A) bien au-dessus de la valeur limite autorisée de 5 dB(A). L'exploitant précisait avoir fait appel à la société "Acoustique Yves Hernot" pour conduire une étude poussée et définir les actions à mettre en place. Cette société devait intervenir sur le site dans la semaine suivant l'inspection.

Observations : Bien que des actions soient engagées, la situation non conforme observée au moins depuis 2017 demeurait inchangée à la date de l'inspection. Il est demandé à l'exploitant de communiquer au préfet le résultat de l'intervention de la société "Acoustique Yves Hernot" accompagné d'un plan d'actions chiffrées avec un échéancier. Au regard de ces éléments des suites ad'hoc devraient être proposées pour encadrer la mise en conformité des installations, d'autant qu'une plainte d'un riverain (habitant non loin du point où le dépassement d'émergence est constaté) existe.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Circuit des eaux et suivi des rejets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/11/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Circuit et rejet d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant équipe le ou les émissaires d'un canal de mesure du débit muni d'un totalisateur, et d'un dispositif de prélèvement. Suit mensuellement la quantité des eaux rejetées. S'assure que toutes les eaux rejetées rejoignent le bassin de décantation à l'aval de la plate-forme des installations afin d'avoir un point de rejet unique des différentes eaux en aval de la plate-forme des installations ou, le cas échéant, sollicite une modification au préfet, avec tous les éléments d'appréciation, dans les conditions prévues par l'article R.181-46 du code de l'environnement. (cf. art. 3.2.2.2 de l'arrêté du 14/02/2013 susvisé) ;
Constats : Sans préjudice de la non-conformité du circuit des eaux, l'inspection a permis de constater que l'exploitant a équipé l'émissaire de rejet prévu par l'AP d'un canal de mesure du débit muni d'un totalisateur permettant le prélèvement. Le raccordement électrique de cet équipement n'était pas encore fait mais devait l'être dans la semaine suivant l'inspection selon l'électricien du site. Cet équipement permettra le suivi de la quantité des eaux rejetées par ce point de rejet. Un volucompteur est par ailleurs présent sur la canalisation de rejet des eaux d'exhaure qui se fait directement hors de la carrière au niveau d'un étang voisin et permet le comptage du volume rejeté à ce niveau. L'exploitant effectue un suivi mensuel de ce rejet. Depuis sa mise en place le 1er décembre 2021 jusqu'au 2 mai 2022 (6 mois), le volume d'eau d'exhaure rejeté a été de 62780 m3. Vu l'existence d'un rejet dans l'étang, toutes les eaux rejetées ne rejoignent pas le bassin de décantation à l'aval de la plate-forme des installations afin d'avoir un point de rejet unique des différentes eaux en aval de la plate-forme des installations. L'exploitant a transmis au préfet, le 28 mars 2022, un porter à connaissance (régularisation) relatif aux évolutions apportées aux conditions de gestions des eaux par rapport à l'autorisation d'exploiter visant à solliciter une modification de l'autorisation d'exploiter. Ce porter à connaissance ne comporte pas tous les éléments d'appréciation nécessaires à l'évaluation des impacts des évolutions (en particulier pour le ruisseau de la Combaudière). En marge de ce rapport, une demande de compléments a été adressée à l'exploitant par courrier, le 23 mai 2022.
Observations : néant
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/11/2021, article 1
Thème(s) : Autre, localisation des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant met en conformité le plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour qu'il présente l'ensemble des informations prescrites par l'autorisation d'exploiter et permette notamment pas de visualiser l'ensemble des limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres. (cf. art. 2.4.9 de l'arrêté du 14/02/2013 susvisé) ;
Constats : L'exploitant a transmis un plan par courrier du 10/11/2021 et en a remis un exemplaire actualisé le 28/03/2022 lors de l'inspection. Ce plan présente présente l'ensemble des informations prescrites par l'autorisation d'exploiter (notamment le périmètre de l'emprise autorisée, les abords et bornes de nivellement). Il manque toutefois la position des bornes délimitant le périmètre du site. L'exploitant a précisé que cette information devait être dans le système informatique mais n'a pas été représentée sur l'édition présentée.
Observations : La transmission d'un plan complété ou un plan de bornage séparé a été demandée à l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Circuit des eaux et suivi

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/11/2021, article 1

Thème(s) : Autre, Circuit et prélèvement d'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée dans le fond de fouille et met en conformité les conditions de gestions des eaux avec l'autorisation d'exploiter ou, le cas échéant, sollicite une modification au préfet, avec tous les éléments d'appréciation, dans les conditions prévues par l'article R.181-46 du code de l'environnement. (cf. art. 3.2.1 de l'arrêté du 14/02/2013 susvisé) ;

Constats : L'exploitant a mis en place un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée dans le fond de fouille. Il s'agit d'un volucompteur positionné sur la canalisation remontant les eaux d'exhaure.

L'exploitant a transmis au préfet, le 28 mars 2022, un porter à connaissance (régularisation) relatif aux évolutions apportées aux conditions de gestions des eaux par rapport à l'autorisation d'exploiter visant à solliciter une modification de l'autorisation d'exploiter.

Ce porter à connaissance ne comporte pas tous les éléments d'appréciation nécessaires à l'évaluation des impacts des évolutions (en particulier pour le ruisseau de la Combaudière).

En marge de ce rapport, une demande de compléments a été adressée à l'exploitant par courrier, le 23 mai 2022.

Observations : Pour mémoire, les principales évolutions (écarts) par rapport à l'autorisation d'exploiter sont :

- le rejet des eaux d'exhaure est fait dans l'étang qui jouxte le site (retenue d'eau privée pré-existante sur le ruisseau de la Combaudière hors de la carrière) et non dans un bassin sur le site ;
- de fait, le site n'a pas un seul point de rejet à l'extérieur mais deux ;
- des débits max. de pompages (exhaure et lavage des matériaux) sont sensiblement supérieurs à ceux initialement prévus (exhaure 200 m3/h au lieu de 30 m3/h et prélèvement dans l'étang de l'ordre de 100 m3/j au lieu de 20 m3/j).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/11/2021, article 1

Thème(s) : Autre, Evacuation des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une bonne gestion des déchets de son entreprise, trie et stocke correctement les déchets et résidus en attente de leur élimination. Évacue vers des filières autorisées, les déchets stockés en partie Nord-Est de son site dont certains en cours d'enfrichement.(cf. art. 3.4.1 de l'arrêté du 14/02/2013 susvisé)

Constats : Certains déchets ont été évacués depuis l'inspection précédente toutefois bon nombre de déchets sont toujours présents et la situation n'est pas satisfaisante.

L'exploitant a précisé qu'un des éléments présent était un bâti/chassis de concasseur primaire qui était entreposé depuis 2007 à des fin de pièce de rechange.

Bon nombre de déchets pour certains en cours d'enfrichement sont toujours présents. Ils s'agit en majorité de ferraille mais aussi de palettes, de câbles ou encore de bigbags éventrés.

Dans son courrier du 30 mars 2022 au préfet et lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que certains des déchets volumineux devaient faire l'objet d'une découpe préalable à leur évacuation d'ici la fin du 1er semestre 2022.

La non-conformité perdue et la mise en demeure n'était pas satisfaite.

L'exploitant s'est engagé à la traiter d'ici fin juin 2022.

Observations : Bien que la non-conformité perdue et la mise en demeure ne soit pas satisfaite, compte tenu l'engagement de l'exploitant auprès du préfet de régler la situation d'ici la fin du 1er semestre 2022,

l'inspection des installations classées propose, jusqu'au terme de ce délai pour l'instant de ne pas proposer d'engager de suites/sanctions.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des retombées de poussières
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.</p> <p>Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.</p> <p>L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.</p> <p>En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.</p>
<p>Constats : L'exploitant poursuit les mesures de retombées de poussières de façon trimestrielle compte tenu des dépassements de valeurs observées par le passé. Notons que la dernière valeur instantanée relevée au-dessus de la valeur limite réglementaire de moyenne annuelle glissante, date de juillet 2021 (553 mg/m²/jour). Cette valeur était au lieu-dit "Le Corp de Garde" non loin de l'habitation du plaignant.</p> <p>Il ressort toutefois des derniers résultats de mesures disponibles (rapport Technilab suite aux mesures du premier trimestre 2022) que, pour l'ensemble des points de mesures, la valeur limite (moyenne annuelle glissante) fixée par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 à 500 mg/m²/jour est respectée.</p> <p>L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite qu'une mesure des retombées de poussières dans l'environnement par jauges était en cours et que l'exploitant a ajouté une jauge de mesure à proximité immédiate de l'habitation du plaignant afin d'avoir une appréciation la plus pertinente possible de la situation.</p>
Observations : néant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions et suivi
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>19.1. - Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.</p>
<p>Constats : Diverses dispositions sont en place telles que notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - arrosage des pistes et autour du poste de chargement ; - bardage d'installations, convoyeurs et stockages en silos de certains granulats. <p>Comme déjà signalé en juillet 2021, l'exploitant indique toujours travailler à un renforcement de ces dispositions qui semblent perfectibles en particulier au niveau du poste de chargement des camions, des pieds de tapis sous cribles (sortant du bâtiment) et du concasseur primaire.</p> <p>Ainsi l'exploitant signale avoir une proposition début mai 2022 pour des essais de brumisation au concasseur primaire et en pied de tapis du bâtiment criblage.</p> <p>Par ailleurs la mise en place de goulotte de chargement de type DSH est toujours à l'étude, l'exploitant n'ayant</p>

<p>pas à ce stade validé l'investissement (de l'ordre de 80k€ par goulotte).</p> <p>Par courrier du 10 novembre 2021, l'exploitant indiquait avoir ajouté une rampe d'arrosage supplémentaire en pied du tapis d'alimentation du pré-stock (suite aux dépassements constatés en mai 2019), ajouté une personne dédiée à l'arrosage de l'ensemble des pistes et interdit le chargement de 0/2 sur une partie de l'installation (en juillet 2020) et ajouté une ligne d'arrosage des pistes aux abords du primaire (octobre 2020).</p> <p>L'inspection des installations classées a également noté qu'à moyen terme 2 à 4 ans, un déplacement du concasseur primaire est envisagé (éloignement du secteur périphérique le plus empoussiéré accompagné d'une descente à un niveau inférieur) compte tenu de l'avancement de l'exploitation.</p> <p>Néanmoins, in-situ, depuis l'inspection précédente de juillet 2021, il n'y a pas eu d'évolution des dispositions en place et, bien que les résultats du suivi des retombées de poussières dans l'environnement semblent s'améliorer, un riverain a communiqué, en mars 2022, une plainte au préfet faisant état d'une gêne, notamment concernant les émissions de poussières.</p> <p>Comme déjà signalé, l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite qu'une mesure des retombées de poussières dans l'environnement par jauge à proximité immédiate de l'habitation du plaignant était en cours.</p>
<p>Observations : Dès qu'il en aura connaissance, l'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées les résultats des mesures engagées à proximité du plaignant, accompagnée de ses commentaires.</p> <p>L'inspection des installations classées sollicite également que l'exploitant lui communique un échéancier à court et moyen termes des actions (chiffrées) d'améliorations qu'il prévoit d'engager pour réduire davantage les émissions de poussières.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

Nom du point de contrôle : AN2022-DDIE

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence installation de gestion de déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux exploitations de carrières qui relèvent du régime d'autorisation (rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées), à l'exception des affouillements du sol ; - aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. <p>On entend par zone de stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les déchets d'extraction à stocker sont non dangereux non inertes ou dangereux, les installations relevant de la rubrique 2720 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. <p>Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté.</p> <p>On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol).</p> <p>Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.</p>
<p>Constats : Il existe des zones de stockage des déchets d'extraction inertes selon le plan de gestion de</p>

l'exploitant. Les déchets y sont stockés en verses constituées en périphérie nord et ouest de l'excavation. Les déchets stockés sont des matériaux de découverte du gisement, des stériles d'exploitation et des boues de décantation des eaux de lavage des matériaux.

L'inspection a permis de confirmer la présence de ces zones dédiées au stockage des déchets d'extraction.

Les boues sont entreposées dans un secteur en cuvette afin d'y sécher. Une fois sèches, elles sont reprises et mises en place dans la (verse) zone de stockage définitif.

Le plan de gestion des déchets inertes comporte des indications perfectibles concernant la caractérisation des déchets. Il fait bien référence de façon lapidaire à la circulaire du 22 août 2011 mais ne mentionne pas l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Observations : L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de revoir et compléter son plan de gestion des déchets d'extraction pour permettre une appréciation plus pertinente de la situation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : AN2022-DDIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. L'arrêté d'autorisation prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des sols, des eaux et la fréquence des mesures à réaliser. Si l'étude d'impact en montre la nécessité, l'arrêté d'autorisation peut prévoir que l'exploitant procède : <ul style="list-style-type: none">- au maintien de l'indépendance hydraulique des réseaux de récupération des eaux d'infiltration des zones de stockage et à une gestion séparative des effluents ;- à la récupération et au traitement des lixiviats ;- à des analyses des eaux de ruissellement et des lixiviats, en fixant des paramètres et les substances à analyser ainsi que la fréquence des analyses. En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
Constats : L'inspection des installations classées n'a pas observé de secteurs apparaissant instables au niveau des zones de zones de stockage des déchets d'extraction inertes. Les pentes des stockages (verses) semblaient in-situ conformes à ce qui est prévu dans le plan de gestion des déchets inertes. Par sondages, les pentes examinées sur le plan topographique apparaissent également conformes. Une partie du secteur nord qui est achevée est conforme à la remise en état final prévue. L'exploitant n'assure pas un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés. Il dispose d'un plan topographique global de l'exploitation qui permet de localiser les zones de stockage. L'exploitant doit se mettre en conformité pour assuré le suivi susmentionné.
Observations : Néant
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : AN2022-DDIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD/terrain
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.</p> <p>Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">-la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;-le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;-la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;-en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;-la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;-le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;-les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;-en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;-une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;-les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. <p>Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.</p>
Constats : L'exploitant a adressé au préfet un un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière actualisé le 5 février 2021. <p>L'examen du contenu du plan de gestion fait apparaître des points à corriger et compléter :</p> <ul style="list-style-type: none">- il fait référence de façon erronée à l'arrêté préfectoral du 4 mai 2007 alors c'est l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2013 qui régleme aujourd'hui le site.- la caractérisation des déchets qui y figure se contente de faire référence à la circulaire du 22 août 2011 sans explications et n'examine pas la conformité avec l'annexe I de l'arrêté du 22 septembre 1994 pour justifier du caractère inerte des déchets. Notons toutefois que l'exploitant a indiqué avoir fait réaliser des analyses complémentaires permettant de justifier du caractère inerte des boues. Ces éléments pourront le cas échéant utilement être exposés dans le plan de gestion des déchets d'extraction.- il n'y a pas d'estimation "actualisées" des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation (une indication des volumes produits lors des 2 dernières années est néanmoins présente pour les stériles et les boues) ;- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets sont présentés mais il n'y a pas d'appréciation du volume disponible dans ces lieux au regard du volume de déchets restant à produire ni d'indication sur les autres lieux possibles ;- la description de l'exploitation générant ces déchets est sommaire (les références aux bassins ne sont pas explicites) et il n'y a pas d'information des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis (séchage,...) ;- considérant que les déchets sont inertes, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine est relativement limitée. La pente maximale des talus est précisée (40° à 50°) et la surveillance s'inscrit selon l'exploitant dans la surveillance générale du site.

- le plan du circuit des eaux qui figure dans le plan de gestion des déchets d'extraction est très incomplet.
L'intégration paysagère des zones de stockage en particulier dans leur limite externe apparaît perfectible et devrait être améliorée (végétalisation,...) pour limiter l'appel visuel des secteurs minéraux qu'elles constituent.
L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant d'actualiser son plan de gestion des déchets d'extraction afin de le rendre pleinement conforme à l'article 16bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 et de permettre d'apprécier correctement la situation (notamment en termes de caractérisation des déchets et d'adéquation de lieux pour les stocker).

Observations : néant

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Effets des tirs de mines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/02/2013, article 3.6.2.2 et 3.6.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations

Prescription contrôlée :

3.6.2.2 : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

3.6.2.3 - Chaque tir d'abattage doit donner lieu à des mesures de vibrations.

Les mesures sont effectuées à des emplacements aménagés à cet effet constitués de plots en béton d'au moins 80 cm de profondeur dans le sol ou aménagés sur le rocher s'il est affleurant ou auprès des habitations.

Ces emplacements seront tour à tour utilisés selon le front en exploitation afin d'obtenir des résultats les plus représentatifs possibles du tir considéré et de ses effets sur les habitations voisines.

Constats : L'exploitant a rappelé que la société Exploroc était en charge de la foration et du minage au sein de la carrière et qu'elle fournit les appareils de mesures. L'inspection a examiné les résultats des mesures faites sur les 9 tirs de l'année 2022 réalisés à la date de l'inspection.

Chaque tir de mines fait l'objet de mesures de vibrations (vitesses particulières) et de pression acoustique. Les 2 emplacements de mesures utilisés sont :

- un plot béton au nord-ouest du site ;
- au niveau du seuil du portail de l'habitation du plaignant au sud-est du site.

Pour la totalité des tirs, les valeurs de vitesses particulières mesurées chez le plaignant sont inférieures à la valeur limite réglementaire de 10 mm/s au niveau de construction. Les valeurs mesurées sont au plus de l'ordre de 2 mm/s.

A l'exception du tir n°4 du 22/02/2022, pour tous les autres tirs, les valeurs mesurées sur le plot au nord-ouest du site étaient inférieures la valeur limite réglementaire de 10 mm/s au niveau de construction, elles étaient de l'ordre de 2 mm/s. Lors du tirs n°4, fait sur un front voisin du sismographe, des vitesses particulières de l'ordre de 17 mm/s ont été relevées sur le plot. L'exploitant n'a pas apporté d'explications à ce résultat. L'inspection des installations classées note que les habitations les plus proches sont à plus de 600 m de ce plot. Des explications sont attendues de l'exploitant sur ce résultat et les impacts éventuels sur les habitations les plus proches.

Les valeurs de pressions acoustiques mesurées chez le plaignant sont inférieures à la valeur limite de 125 dBL évoquée par la circulaire du 02/07/96 pour limiter la gêne. Les valeurs mesurées sont inférieures à 115 dBL.

Au niveau du plot nord-ouest, quelques valeurs de pressions acoustiques dépassent légèrement 125 dBL (au plus 125,9 dBL le 11/03/2022).

Pour la surveillance, 4 appareils (sismographes n°10775, n°10472, n°14537 et n°14538) différents ont été utilisés.

<p>Pour 2 d'entre eux, la présentation des résultats pose question dans la mesure où la pondération des vitesses particulière n'est pas explicitement mentionnée. Vu les niveaux mesurés, cela n'est pas de nature à remettre en cause le respect ou non du seuil de 10 mm/s. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant une clarification pour permettre une appréciation plus pertinentes des futures mesures avec ces appareils.</p> <p>En outre, selon les indications disponibles sur les enregistrements, les derniers contrôles des sismographes n°14537 et n°14538 utilisés datent respectivement du 09/03/2019 et du 09/04/2019. Le contrôle (calibration/étalonnage) des sismographes est usuellement réalisé au moins annuellement ce qui n'est pas le cas ici. Ce point a déjà été signalé lors de la visite faite le 15 septembre 2021. Par courrier du 10 novembre 2021 à l'administration, l'exploitant avait précisé que le contrôle des sismographes serait "réalisé a minima annuellement". L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de justifier du respect de cet engagement pour les prochaines mesures.</p>
<p>Observations : néant</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

Nom du point de contrôle : Informations des riverains

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/02/2013, article 4.1</p>
<p>Thème(s) : Autre, Information des collectivités et riverains</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant organise conjointement avec l'exploitant de la centrale d'enrobage à chaud, régulièrement, et en tant que de besoin une réunion à laquelle sont conviés au moins des riverains ou leurs représentants, la municipalité de Ingrandes-sur-Loire pour notamment leur communiquer des informations relatives au suivi environnemental du site et aux actions qu'il met en œuvre.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas organisé conjointement avec l'exploitant de la centrale d'enrobage à chaud, de réunion à laquelle sont conviés au moins des riverains ou leurs représentants, la municipalité de Ingrandes-sur-Loire pour notamment leur communiquer des informations relatives au suivi environnemental du site et aux actions qu'il met en œuvre.</p> <p>Cette dispositions a été rappelée à l'exploitant lors de l'inspection du 15 septembre 2021 et par courrier du 10 novembre 2021 l'exploitant avait fait part de difficulté pour organiser une telle réunion mais s'était engagée renouveler une invitation en ce sens au cours du 1er trimestre 2022. L'exploitant n'a pas tenu son engagement. Lors de l'inspection, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant d'organiser une réunion dans les prochains mois, d'autant qu'une plainte a été adressée au préfet en mars 2022.</p>
<p>Observations : néant</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>